

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 6/1920 (1920)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25298>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 67. Les maîtres secondaires, possesseurs de brevets généraux, restent au bénéfice de ces brevets.

Chapitre XI. — Dispositions finales.

Art. 68. Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements prévus par la présente loi.

Art. 69. Sont abrogés, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment:

La loi sur l'enseignement secondaire et industriel du 27 juin 1872, à l'exception du dernier alinéa de l'art. 17 (enseignement pédagogique).

La loi sur l'enseignement classique inférieur du 17 septembre 1873.

Le décret du 30 novembre 1917 fixant une nouvelle répartition des frais de l'enseignement secondaire.

Les articles 5 à 17 et 44 à 57, en ce qui concerne le Gymnase cantonal, de la loi sur l'enseignement supérieur du 18 mai 1896, maintenus à titre provisoire par l'article 46, second alinéa, de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 juillet 1910.

Art. 70. Sont en outre abrogés et cesseront d'être en vigueur, à partir du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieurs.

Art. 71. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Loi sur l'assurance scolaire obligatoire en cas de maladie. (Du 11 octobre 1919.)

2. Lehrerschaft aller Stufen.

2. Loi modifiant quelques articles de la loi sur l'Instruction publique. (Du 5 novembre 1919.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

sur la proposition du Conseil d'Etat:

décrète ce qui suit:

Article premier. Les articles 17, 18, 60, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 87, 94, 110, 118, 145, 146, 161, 162, 165, 183, 213,

216, 217, 226, 232, 239, 240, 247, 266, 281 et 288 de la loi sur l'Instruction publique, codifiée suivant arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 1913, sont modifiés comme suit:

Art. 17. Le maximum de traitement prévu à la 4^{me} ligne est porté de 8500 (chiffre actuel) à fr. 12,000.

Art. 18. Ajouter après le paragraphe b:

c) Suspendre les augmentations annuelles prévues.

Art. 60. Le 5^{me} paragraphe disparaît. (Voir art. 71 et 72.)

Art. 71. Les deux premiers paragraphes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Le traitement des stagiaires, sous-maîtresses et maîtresses des écoles enfantines est fixé comme suit:

Stagiaires de 1^{re} année fr. 1500

Stagiaires de 2^{me} année „ 2400

après obtention du certificat d'aptitude; elles auront droit à 3 augmentations annuelles de fr. 200.

Sous-maîtresses fr. 3200
avec augmentations annuelles de fr. 150.

Maîtresses „ 4000
avec 12 augmentations annuelles de fr. 100.

Le 3^{me} paragraphe est maintenu en ajoutant toutefois après les sous-maîtresses: „les stagiaires de 2^{me} année.“ La fin de l'alinéa à partir de: „instituée par les lois...“ est supprimée.

Art. 72. Sans changement jusqu'à „les traitements sont fixés comme suit:“

Stagiaires de 1^{re} année fr. 1800

Stagiaires de 2^{me} année „ 3000

après stage reconnu suffisant; ils auront droit à 3 augmentations annuelles de fr. 250.

Sous-régents et sous-régentes fr. 4000

Régents et régentes „ 5200

Il sera accordé en plus des traitements de fr. 4000 et fr. 5200 une allocation supplémentaire mensuelle de fr. 15 pour les fonctionnaires de la 2^{me} catégorie et fr. 30 pour ceux de la 3^{me} catégorie.

Les fonctionnaires mariés, titulaires dans ces communes, ne toucheront ensemble qu'une allocation.

Art. 73. L'article actuel est abrogé et remplacé par:

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, à partir des sous-régents et sous-régentes, reçoivent, en plus des traitements prévus à l'art. 72, des augmentations annuelles calculées dès la date de leur nomination.

Ces augmentations sont:

pour les sous-régents et sous-régentes: 4 augmentations annuelles de fr. 200

pour les régents et régentes: 12 augmentations annuelles de „ 200.

Art. 74. Les régents et sous-régents mariés et dont l'épouse n'est pas fonctionnaire de l'enseignement public, les veuves, régentes et sous-régentes, maîtresses et sous-maîtresses de l'école enfantine, toucheront, s'ils ont des enfants mineurs, une allocation supplémentaire annuelle de fr. 400.

Art. 76. Est rédigé comme suit:

Les maîtres et maîtresses appelés à diriger la classe complémentaire reçoivent, en plus du traitement auquel ils ont droit, un supplément de fr. 400 par année.

Le Conseil d'Etat fixe le traitement des personnes chargées d'un enseignement spécial.

Dans les communes autres que celles de Genève, Carouge, Eaux-Vives, Petit-Saconnex et Plainpalais, où les élèves de 13 à 14 ans recevront l'enseignement complémentaire à l'école primaire, il sera alloué aux fonctionnaires, pour cet enseignement, une indemnité supplémentaire de fr. 200 par année.

Art. 77. Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit:

Les régents et régentes doivent habiter la commune où est située l'école ou la classe qu'ils dirigent. Exception est faite toutefois pour les fonctionnaires de la ville, de Carouge, Eaux-Vives, Petit-Saconnex et Plainpalais.

(Les alinéas 2 et 3 ne sont pas modifiés.)

Art. 79. L'article actuel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le traitement des inspecteurs et inspectrices des écoles primaires et enfantines est fixé par arrêté du Conseil d'Etat suivant l'importance des fonctions. Il ne pourra être inférieur à fr. 7000 ni supérieur à fr. 9500.

Dernier alinéa maintenu.

Art. 80. Ajouter en tête: Les stagiaires de 2^{me} année ...

Art. 87. Modifier comme suit le 1^{er} alinéa: Les Conseils administratifs, les maires et adjoints sont tenus ...

Art. 94. Le 2^{me} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

Le traitement des maîtres est égal à celui qui est prévu pour la division inférieure du Collège. Pour les 2^{me} et 3^{me} années de l'Ecole d'administration, le traitement est celui de la division moyenne. Les maîtres de classe touchent une indemnité fixée par le budget.

Art. 110. A la fin de l'article, au lieu de traitement de 150 à 300, mettre traitement initial de 200 à 350; au lieu de fr. 4 à 7 l'heure, mettre fr. 6 à 9.

Art. 118. Les régents des écoles secondaires rurales reçoivent, en plus du traitement prévu aux articles 72 et 73, un supplément de fr. 600 par année.

Art. 145. Remplacer le 1^{er} alinéa par: Le traitement du directeur est fixé par la loi sur le traitement des fonctionnaires de l'administration cantonale.

Art. 146. Le premier alinéa est remplacé par:

Les professeurs reçoivent un traitement initial de fr. 250 à 400 pour une heure de leçon par semaine.

La loi du 12 juillet 1916 qui remplace les alinéas 2 et 3 est modifiée de la manière suivante:

Le traitement initial des chefs d'atelier est fixé comme suit:

Classe A	fr. 5200
Classe B	” 5800
Classe C	” 6400.

Pour les chefs d'atelier devant avoir des connaissances artistiques, les chiffres ci-dessus pourront exceptionnellement être majorés, à concurrence de 25%... Ils bénéficient à partir de leur nomination de 10 augmentations annuelles de fr. 100...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 161. Modifier comme suit le 1^{er} alinéa: L'Ecole relève du directeur de l'enseignement professionnel auquel est adjointe une directrice, dont le traitement est fixé par la loi réglant le traitement des fonctionnaires.

Art. 162. Est abrogé et remplacé par:

L'enseignement est confié à des maîtresses et maîtres spéciaux dont le traitement pour la 1^{re} et la 2^{me} année est équivalent à celui de la division inférieure de l'école secondaire, et pour la 3^{me} année à celui de la division moyenne. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes chargées de l'enseignement manuel et ménager.

Les personnes chargées d'un enseignement ménager (maîtresses d'atelier, etc.) ont un traitement initial de:

Classe A	fr. 3600
Classe B	” 4200
Classe C	” 4800

Elles bénéficient de dix augmentations annuelles de fr. 100.

Les maîtresses d'études reçoivent le traitement prévu pour l'enseignement primaire (art. 72 et 73).

Art. 165. Le 2^{me} alinéa est modifié comme suit: Les traitements des fonctionnaires sont identiques à ceux qui sont prévus à l'art. 162.

Art. 183. Un directeur est placé à la tête de l'école. Il peut être chargé d'une partie de l'enseignement. Son traitement est fixé par la loi sur le traitement des fonctionnaires de l'administration cantonale.

Le directeur reçoit une indemnité de nourriture qui est fixée par le budget; en outre, il a droit à un logement.

Art. 213. Les élèves réguliers paient par semestre: Les Suisses: 25 fr. dans les 3 années de la division inférieure;

40 fr. dans les deux premières années de la division supérieure;

50 fr. dans les deux dernières années.

Les étrangers: fr. 50, 80 et 100.

Les étrangers nés dans le canton paient les rétributions prévues pour les Suisses.

Supprimer l'alinéa: „Toutefois la moitié des rétributions...“

Art. 216. Ajouter un nouvel alinéa:

Le maître de classe reçoit une indemnité fixée par le budget.

Art. 217. Le premier alinéa disparaît.

Au 2^{me} alinéa mettre: une indemnité fixée par le budget.

Le 3^{me} alinéa aura la rédaction suivante:

Le traitement des maîtres est fixé par le Conseil d'Etat; le traitement initial varie suivant la branche d'enseignement de fr. 250 à fr. 400 par année pour une heure de leçon par semaine.

Art. 226. Au 2^{me} alinéa mettre: Les élèves suisses paient 25 et 45 au lieu de fr. 20 et 30.

Les élèves étrangères fr. 50 et 100.

Les élèves étrangères nées dans le canton paient les rétributions prévues pour les Suisses.

A la fin de l'article enlever: „Toutefois la moitié des rétributions...“

Art. 232. L'alinéa relatif au directeur disparaît.

Le 3^{me} alinéa est ainsi rédigé: Les maîtresses d'études ont droit aux traitements prévus pour l'enseignement primaire (art. 72 et 73).

Le dernier alinéa est remplacé par:

Le traitement des autres fonctionnaires est fixé par le Conseil d'Etat; le traitement initial varie suivant la branche d'enseignement de fr. 250 à 400 par année pour une heure de leçon par semaine. Cette disposition ne s'applique pas à l'enseignement manuel.

Art. 239. Fr. 150 au lieu de fr. 75.

Art. 240. Doit disparaître. (Voir 232.)

Art. 247. Doit disparaître. Il est remplacé par un nouvel art. 247 qui sera le 1^{er} du Chapitre XII, et ainsi conçu:

Les membres du corps enseignant secondaire ont droit à une augmentation annuelle de 2% pendant 12 ans; cette augmentation ne portera que sur les heures prévues pour le poste du titulaire; ces postes seront fixés par ordre de service du Département.

Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires ayant une augmentation annuelle prévue par un autre article de loi.

Art. 266. En dérogation aux dispositions de l'art. 17, le traitement des professeurs peut s'élever à 15,000 francs; celui des professeurs extraordinaire ne peut pas dépasser fr. 7500.

Art. 281. Le commencement du 1^{er} alinéa est rédigé comme suit:

Les leçons universitaires sont payées par les étudiants à raison de fr. 6, et par les auditeurs à raison de fr. 8 par semestre pour une heure de cours par semaine. (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 288. Remplacer les deux premiers alinéas par: Les droits de graduation sont fixés par le règlement.

Au 3^{me} alinéa, 1^{re} ligne, mettre „ces droits“ au lieu de „cette finance“.

Art. II. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1920; les dispositions des articles 213, 226, 239 et 281 ne seront applicables qu'à partir du second semestre 1919—1920.

Article additionnel. Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder au collationnement de la loi générale sur l'Instruction publique avec les lois décrétées postérieurement au 30 décembre 1911 et actuellement en vigueur.

Une nouvelle numérotation des articles de cette loi pourra éventuellement être introduite.

Le texte de la loi ainsi mise au point sera imprimé par les soins de la Chancellerie d'Etat.

3. Loi approuvant diverses modifications aux Statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires des Ecoles enfantines. (Du 26 novembre 1919.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Article premier. Les modifications aux Statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires des Ecoles enfantines, votées par les membres de cette association dans l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1919, sont approuvées.

Le texte de ces modifications demeurera annexé à la présente loi.

Art. 2. Pour contribuer à la constitution de l'avoir social des membres, l'Etat et les Communes paieront ensemble, directement à la Caisse, une cotisation équivalente à celle de chacune des sociétaires. La part annuelle de la Ville et des Communes est fixée à 50 francs par membre.

Art. 3. Les pensions ouvertes dès le 1^{er} septembre 1919 seront réglées en conformité des dispositions des Statuts modifiés. Les titulaires de ces pensions, ou leurs ayants-droit, ne pourront, en re-

vanche, pas prétendre aux compléments de pension accordés par l'Etat aux anciens pensionnés.

Art. 4. A dater de l'exercice 1920, l'Etat versera pendant dix ans une allocation annuelle de 300 francs au Fonds de subsides créé par la Caisse de prévoyance.

Art. 5. L'art. 19 des Statuts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: Si une personne pensionnée par la Caisse occupe, dans une administration publique, un emploi dont le traitement est supérieur à 3000 francs, la pension sera suspendue pendant toute la durée de ces fonctions.

Clause abrogatoire.

La loi du 28 février 1914 est abrogée.

4. Statuts de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires des Ecoles enfantines. (Du 30 octobre 1919.)

5. Loi approuvant des modifications aux Statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'Enseignement secondaire. (Du 2 juillet 1919.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Article premier. Les modifications aux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'Enseignement secondaire, votées par les membres de cette association dans l'assemblée générale du 14 juin 1919, sont approuvées.

Le texte de ces modifications remplaçant et abrogeant celles qui ont été approuvées par la loi du 28 février 1914, demeurera annexé à la présente loi.

Art. 2. L'Etat paiera directement à la Caisse de prévoyance, pour contribuer à la constitution de l'avoir social de chacun des membres, une allocation annuelle calculée sur les bases suivantes:

40% de la cotisation de tout fonctionnaire dont le traitement est inférieur à fr. 2500; 30% de la cotisation de tout fonctionnaire ayant un traitement annuel de fr. 2501 à 3500; 20% de la cotisation de tout fonctionnaire ayant un traitement annuel supérieur à fr. 3500.

Art. 3. L'allocation de l'Etat cesse en même temps que la cotisation annuelle de chaque fonctionnaire.

Art. 4. Lorsqu'un fonctionnaire prend sa retraite, sa pension lui est payée au moyen de son avoir social, qui est formé comme suit:

- 1^o De la somme de ses cotisations annuelles (part de l'Etat comprise);
- 2^o de la part des revenus calculés proportionnellement au montant de son compte;
- 3^o de sa part égale des bénéfices réalisés par la Caisse par suite de démission, de décès ou de dons et legs faits à la société sans désignation spéciale.

Dès que cet avoir social est épuisé, la pension est payée par l'Etat.

Art. 5. Le chiffre de fr. 3000 fixé à l'art. 26 des statuts qui suspend la pension est porté à fr. 3600.

Art. 6. Tout fonctionnaire de l'enseignement secondaire dont la nomination est antérieure au 1^{er} janvier 1900 pourra, par décision du Conseil d'Etat, être mis au bénéfice d'une pension de retraite dans les limites de la présente loi, s'il a été rendu incapable par l'âge ou par les infirmités de donner convenablement son enseignement.

Art. 7. Les maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire, membres de la Caisse de prévoyance, qui donneront leur démission postérieurement au 30 juin 1919, seront mis au bénéfice des statuts modifiés.

Art. 8. La loi du 28 février 1914 est abrogée.

6. Statuts de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement secondaire. (Du 14 juin 1919.)¹⁾

¹⁾ Einige wichtige Bestimmungen siehe einleitende Arbeit.